Pour citer cet article :

Casabianca (Pierre de), « La société se désintéresse des enfants », Le Matin,n°9710, 28 septembre 1910, p. 1.

Enfants en justice
XIX-XX ème siècles

LA SOCIÉTÉ SE DÉSINTÉRESSE DES ENFANTS

Aussi se corrompent-ils et parcourent-ils vite le chemin qui mène du délit au crime

Des crimes d'enfants ! Chaque journée presque nous en révèle un nouveau. Et à l'horreur qu'ils provoquent en nous s'ajoute une invincible tristesse. Ces petits, vers lesquels s'incline si volontiers notre pitié, nous ne pouvons pas comprendre leur férocité précoce. Et pourtant, force nous est bien de la constater.

Nous sommes là devant un des problèmes les plus graves du temps. Il faut le résoudre, et pour cela faire appel à tous ceux qui ont à juger, à soigner ces jeunes criminels, à tous ceux qui ont eu l'occasion d'étudier leur effrayante nature.

Y a-t-il, oui ou non, des êtres fatalement voués au crime ?

Oui ou non le nombre de ces enfants irait-il en croissant ?

Nous avons posé ces questions à des hommes qui étaient en position d'y répondre. Nul ne méconnaîtra l'intérêt de la lettre que voici.

Monsieur,

Ce sera l'honneur et le mérite du *Matin* que d'avoir intéressé l'opinion et les pouvoirs publics à cet angoissant problème de la criminalité juvénile. Lorsque des crimes atroces sont commis par des adolescents, l'on s'émeut et l'on se demande à quoi tient ce mal qui s'étale, se généralise, menace le salut moral de la nation, de presque toutes les nations. Mais l'indifférence des uns a tôt fait de dissiper cet émoi passager ; et les autres, qui voudraient s'efforcer à modifier cet état de choses, se laissent facilement décourager par sa complexité même.

C'est que l'accroissement de la criminalité n'est qu'une résultante des progrès de l'alcoolisme et de la pornographie, de la désagrégation de la famille, de la méconnaissance, chaque jour plus marquée, des devoirs des parents envers leurs enfants et des devoirs des enfants envers leurs parents, du défaut ou de l'insuffisance de l'éducation morale ou religieuse, de la ruine de l'apprentissage, de l'évolution économique et industrielle, de la désertion des campagnes, de la mollesse de la répression, et de la stagnation de notre système pénitentiaire.

Cette énumération des facteurs multiples, et connus de tous, qui influent sur la criminalité juvénile n'a qu'un objet : rappeler qu'il existe des remèdes d'ordre très divers. Il faut « sérier » les questions et notamment envisager trois phases essentiellement distinctes : celle qui précède la comparution du mineur en justice, celle où le mineur est devant les juges, et enfin sa correction et son amendement après le jugement.

La mission du magistrat commence lorsque l'enfant délinquant est amené devant lui. Or, à ce moment, s'il est vicieux, il est presque toujours trop tard pour le redresser. Abandonné à lui-même, ne fréquentant ni l'école, ni l'atelier, exposé aux pires tentations de la rue et parfois aux plus pernicieux exemples domestiques, il a commis un larcin minime, ou il a mendié, ou il est vagabond. Peut-être est-il seulement en danger moral. En tout cas, il est très

res — dont l'un dénature l'utilité générale de cette innovation en la restreignant au seul tribunal de la Seine — méritent d'être entièrement refondus. Ce sera l'œuvre prochaine du Sénat.

L'énervement de la répression

L'énervement de la répression est l'un des facteurs les plus actifs de l'accroissement de la criminalité, mais il n'est pas sans excuse. Naguère la presse, l'opinion, le théâtre, la littérature n'avaient jamais assez de louanges pour les bons juges. Au Parlement, dans les circulaires, dans les réunions publiques, on ne cessait d'inciter les magistrats à se montrer bienveillants aux malfaiteurs. Certes, rien de ce qui est humain ne doit demeurer étranger au juge ; mais rien n'est plus périlleux pour l'ordre public que sa faiblesse voulue et sa sensiblerie habituelle. De plus la libération conditionnelle accordée aux récidivistes endurcis, l'inexécution presque constante des peines principales et des peines accessoires telles que la relégation et l'interdiction de séjour (ces dernières encore plus redoutées que les premières), la prorogation de seize à dix-huit ans de la minorité pénale, la fréquence quasi annuelle des lois d'amnistie n'ont que trop contribué aussi à déplacer l'axe de la justice. Elle n'est plus d'aplomb, et encore que sous la pression de l'opinion publique, justement effrayée, une réaction salutaire tende à s'affirmer, le mal dure encore.

Nos méthodes d'éducation correctionnelle sont à réformer

Mais encore faut-il que la décision du juge ait pour résultat de moraliser le mineur condamné. Après avoir été les initiateurs de l'éducation correctionnelle avec cette belle loi de 1850, que toutes les nations étrangères nous ont empruntée, nous nous sommes laissé distancer par leurs méthodes de réformation plus variées, plus modernes, plus adéquates à leur but. Chez nous, lorsque le juge a prononcé, il ne connaît plus de l'exécution de sa sentence : c'est l'administration qui en a la charge. Il y aurait beaucoup à faire à cet égard. La

SEPT ANS OU

UN CONGRÈS C
d'évêques
du décret ponti
de la première

LYON, 27 septembre.
voyé spécial du « Matin
Mais chambre d'enreg
gorge d'étrangers et l
fusent les voyageurs. A
ter sans gîte, qui s'éton

— C'est la faute au
les hôteliers.

— Ah ! oui. Le cong

— Mais non, le cong
tient présentement à
chantez-vous là avec

Donc six évêques et
concile, s'assemblent
vières pour traiter la
l'âge de la première co
nais n'en savent rien.
ques. La hausse du pa
oublier le froment des

Au reste il semble
eux-mêmes tiennent à
blée d'évêques provinc
tendre au sujet du ré
passe aussi inaperçu
journaux catholiques
mot. A la cathédrale,
l'institut catholique, vi
et sacristains, tous ont

A l'archevêché on co
par lassitude, à avou
ques y sont réunis. Ma
pèce d'importance. T
tomne, a lieu une asse

D'ailleurs, c'est sans
ment, et comme en c
Herscher, évêque de
que de Grenoble; Dado
de Saint-Claude, et Vi
rent la pieuse montagn
virent assurent qu'ils
cher à Marie, presque
paraissaient très las.
de messe solennelle
apprivoiser la divine
venir percher sur leu
Nos Seigneurs convoq
fut en sourdine, avec
sait la pusillanimité.
de ses clartés ? Leur
humbles : c'était celle
registrement. Ils n'ava
mais à régler l'exécuti
cret, pour la promulga
simplement de leur dé

Docilement, ils s'app
neries administratives
cratique leur laisse à

Les zélés réclamère
cation immédiate et s
pontificales. Ils attest
Trente et de Latran.
Mgr Henri, évêque de
prêta le nouveau décre
clartés d'un homme
coiffer le rouge chape

Les libéraux, nuanc
pon », proposèrent des

phases essentiellement distinctes : celle qui précède la comparution du mineur en justice, celle où le mineur est devant les juges, et enfin sa correction et son amendement après le jugement.

La mission du magistrat commence lorsque l'enfant délinquant est amené devant lui. Or, à ce moment, s'il est vicieux, il est presque toujours trop tard pour le redresser. Abandonné à lui-même, ne fréquentant ni l'école, ni l'atelier, exposé aux pires tentations de la rue et parfois aux plus pernicieux exemples domestiques, il a commis un larcin minime, ou il a mendié, ou il est vagabond. Peut-être est-il seulement en danger moral. En tout cas, il est très jeune. Bref il a été arrêté. Le commissaire, bon enfant, s'est laissé attendrir par les supplications de la mère ou par les larmes du gamin : il l'a remis en liberté. Qu'en ferait-il, d'ailleurs ? Où est-elle, cette maison de l'enfance malheureuse ou coupable, qui, à défaut de l'assistance publique, abriterait les tout jeunes enfants que l'on n'a pas accoutumé de poursuivre, qu'ils aient ou non commis quelque infraction pénale ? Où est-elle, cette juridiction paternelle ? Car ce ne peut être le tribunal correctionnel qui prescrira le régime réformateur qui convient.

Les parents qui négligent leurs enfants doivent connaître les sévérités de la loi

L'enfant dont la première faute est demeurée impunie, dont l'abandon moral persiste par la négligence de parents auxquels il a été prématurément ou imprudemment rendu, retombe fatalement dans une faute plus grave. Mais dans l'intervalle il est devenu perverti, moins facile à corriger, et l'action de la justice répressive risque d'être vaine, parce que tardive.

Donc, d'une part, seule l'amélioration des conditions sociales ou familiales peut détourner l'enfant de la première faute, et lui permettre, en vivant dans un milieu sain, de se former au bien ; d'autre part, s'il vient à faillir ou si ses parents ne peuvent ou ne veulent remplir leur tâche d'éducateurs, une organisation spéciale, n'ayant rien de judiciaire, doit avoir le droit de le recueillir, de le redresser. Il faut en outre intéresser les parents à sa guérison, en les condamnant soit pénalement, à cause de leur négligence, soit pécuniairement, de manière à leur faire supporter les frais d'entretien qui eussent dû normalement demeurer à leur charge. Puisque la loi naturelle est impuissante à leur imposer l'exacte observation de leurs devoirs, que la loi écrite intervienne pour les punir de les avoir violés.

Il nous faut des tribunaux d'enfants

Si en raison de son âge ou de la nature de l'infraction qui lui est imputée, il échet de traduire le mineur en justice, c'est à des juges spécialisés qu'il appartient d'informer contre lui, et de le juger selon des méthodes particulières, avec

Nos méthodes d'éducation correctionnelle sont à réformer

Mais encore faut-il que la décision du juge ait pour résultat de moraliser le mineur condamné. Après avoir été les initiateurs de l'éducation correctionnelle avec cette belle loi de 1850, que toutes les nations étrangères nous ont empruntée, nous nous sommes laissé distancer par leurs méthodes de réformation plus variées, plus modernes, plus adéquates à leur but. Chez nous, lorsque le juge a prononcé, il ne connaît plus de l'exécution de sa sentence : c'est l'administration qui en a la charge. Il y aurait beaucoup à faire à cet égard. La chancellerie s'en tirerait-elle mieux que le ministère de l'intérieur ? Je ne sais ; mais les choses, ainsi que les hommes, gagnent toujours à être mises en leur vraie place, et il serait plus logique, semble-t-il, que le ministère de la justice eût sous sa dépendance l'administration pénitentiaire plutôt que l'Imprimerie nationale. La question est soumise au Parlement depuis quelque douze ans par une proposition de loi de M. le sénateur Bérenger. Je ne suis pas sans connaître les raisons que l'on donne pour et contre, et ce n'est pas le lieu de les développer ici. Elles sont plus sérieuses que celles que faisait valoir un jour l'un des rapporteurs du budget, en combattant la motion éloquente et documentée de M. Cruppi, favorable au transfert. « L'étude à laquelle nous venons de nous livrer sur le travail pénitentiaire, écrivait-il, ne nous permet pas de partager son avis. Ce n'est pas le magistrat qui peut réunir les aptitudes administratives qu'exige l'application des systèmes de régie ; sa place est tout indiquée dans les conseils de surveillance, de perfectionnement et de patronage. Il y remplit un rôle utile et noble : mais sa présence dans un atelier serait déplacée ; et son costume, qui lui donne sur son siège une certaine majesté, deviendrait dangereux s'il frôlait l'engrenage ou la courroie d'une machine ! » C'est évidemment très spirituel. Il n'en reste pas moins que nous sommes à peu près les seuls dans le monde à confier la direction des services pénitentiaires à une autre administration que celle de la justice.

Pierre de Casabianca,
Substitut au tribunal de la Seine.

M. BRIAND A PERDU SA MÈRE

M. Briand chassait hier avec M. Fallières, en forêt de Marly. Le déjeuner s'achevait, quand il reçut la visite de M. Durand, chef du cabinet du secrétariat général au ministère de l'intérieur.

— Madame votre mère est très malade ! lui dit M. Durand.

Le président du conseil comprit aussitôt. De grosses larmes roulèrent sur ses joues. M. Fallières, vivement ému, assura le président du conseil de la grande part qu'il prenait à son deuil. MM. Pichon, ministre des affaires étrangères, Jean Lanes, Ramondou et Hennion, qui étaient les invités du président de la République, exprimèrent à M. Briand leurs sentiments de condo-

sait la pusillanimité.
de ses clartés ? Leur
humbles : c'était celle
registrement. Ils n'av
mais à régler l'exécuti
cret, pour la promulga
simplement de leur dé
Docilement, ils s'app
neries administratives
cratique leur laisse à
Les zélés réclamère
cation immédiate et s
pontificales. Ils attest
Trente et de Latran.
Mgr Henri, évêque de
prêta le nouveau décre
clartés d'un homme
coiffer le rouge chape
Les libéraux, nuance
pon », proposèrent des
passer sans difficulté
choses au nouveau. I
Mgr Dadolle, évêque
teur de la faculté cat
apparut que S. Em. l
clinait vers les modé
présidentielle. Il eut
convenir qu'il avait f
plusieurs grosses obje
— Ce n'étaient pas
comme l'insinuent les
server judicieusement
tions.
L'assemblée trouva
Vers midi, les esto
bonnes doctrines. Les
et les libéraux se réco
dit qu'ils déjeunèrent
il sied à des prélats.
Avant la nuit, on
fait les concessions n
ront à Rome leur adhé
cal et leur projet de
tout petit concile pro
sait si Rome en tiendr

Le Ministre des A de R nommé ambass

D'après des renseig viennent de source of bourg, nous sommes définitivement que M des affaires étrangère gné par l'empereur N sadeur de Russie à P

Ainsi que notre co Pétersbourg l'a fait p noff, adjoint au minist gères à Saint-Péters M. Isvolski comme étrangères.

Le choix que vient des plus heureux.

Pendant son long sé il représentait la Ru quatre ans qu'il diri rieure de son pays, un instant d'affirmer milé étroite de l'allia

Quant à M. Sazonof qu'il suivra à tous politique de son préd

Après l'arrivée de diplomatique à Paris de quatre ambassade dernièrement ministr gères dans leurs pays Tittoni, l'ambassadeur l'ambassadeur d'Alle ballero, l'ambassadeu

reuse ou coupable, qui, à défaut de l'assistance publique, abriterait les tout jeunes enfants que l'on n'a pas accoutumé de poursuivre, qu'ils aient ou non commis quelque infraction pénale ? Où est-elle, cette juridiction paternelle ? Car ce ne peut être le tribunal correctionnel qui prescrira le régime réformateur qui convient.

Les parents qui négligent leurs enfants doivent connaître les sévérités de la loi

L'enfant dont la première faute est demeurée impunie, dont l'abandon moral persiste par la négligence de parents auxquels il a été prématurément ou imprudemment rendu, retombe fatalement dans une faute plus grave. Mais dans l'intervalle il est devenu perverti, moins facile à corriger, et l'action de la justice répressive risque d'être vaine, parce que tardive.

Donc, d'une part, seule l'amélioration des conditions sociales ou familiales peut détourner l'enfant de la première faute, et lui permettre, en vivant dans un milieu sain, de se former au bien ; d'autre part, s'il vient à faillir ou si ses parents ne peuvent ou ne veulent remplir leur tâche d'éducateurs, une organisation spéciale, n'ayant rien de judiciaire, doit avoir le droit de le recueillir, de le redresser. Il faut en outre intéresser les parents à sa guérison, en les condamnant soit pénalement, à cause de leur négligence, soit pécuniairement, de manière à leur faire supporter les frais d'entretien qui eussent dû normalement demeurer à leur charge. Puisque la loi naturelle est impuissante à leur imposer l'exacte observation de leurs devoirs, que la loi écrite intervienne pour les punir de les avoir violés.

Il nous faut des tribunaux d'enfants

Si en raison de son âge ou de la nature de l'infraction qui lui est imputée, il échet de traduire le mineur en justice, c'est à des juges spécialisés qu'il appartient d'informer contre lui, et de le juger selon des méthodes particulières, avec des sanctions appropriées ayant surtout pour objet de le protéger contre lui-même, de fortifier sa volonté, de « cultiver son âme », et pour but de le ramener dans le droit chemin. Les tribunaux d'enfants ont produit de merveilleux résultats en Amérique ; l'Angleterre, l'Allemagne et la Hongrie les ont déjà créés ; la Suisse et l'Italie sont sur le point de les organiser. Pourquoi, tout en les adaptant à notre législation pénale, ne les établirions-nous pas en France ?

Cette création cependant ne se heurte ni à des difficultés budgétaires, puisqu'elle ne comporte aucune augmentation de personnel, ni à des modifications législatives insurmontables. A ce sujet les deux projets votés à la fin de la dernière session par la Chambre, sans discussion, et après des rapports sommaieût sous sa dépendance l'administration pénitentiaire plutôt que l'Imprimerie nationale. La question est soumise au Parlement depuis quelque douze ans par une proposition de loi de M. le sénateur Bérenger. Je ne suis pas sans connaître les raisons que l'on donne pour et contre, et ce n'est pas le lieu de les développer ici. Elles sont plus sérieuses que celles que faisait valoir un jour l'un des rapporteurs du budget, en combattant la motion éloquente et documentée de M. Cruppi, favorable au transfert. « L'étude à laquelle nous venons de nous livrer sur le travail pénitentiaire, écrivait-il, ne nous permet pas de partager son avis. Ce n'est pas le magistrat qui peut réunir les aptitudes administratives qu'exige l'application des systèmes de régie ; sa place est tout indiquée dans les conseils de surveillance, de perfectionnement et de patronage. Il y remplit un rôle utile et noble : mais sa présence dans un atelier serait déplacée ; et son costume, qui lui donne sur son siège une certaine majesté, deviendrait dangereux s'il frôlait l'engrenage ou la courroie d'une machine ! » C'est évidemment très spirituel. Il n'en reste pas moins que nous sommes à peu près les seuls dans le monde à confier la direction des services pénitentiaires à une autre administration que celle de la justice.

Pierre de Casabianca,
Substitut au tribunal de la Seine.

M. BRIAND A PERDU SA MÈRE

M. Briand chassait hier avec M. Fallières, en forêt de Marly. Le déjeuner s'achevait, quand il reçut la visite de M. Durand, chef du cabinet du secrétariat général au ministère de l'intérieur.

— Madame votre mère est très malade ! lui dit M. Durand.

Le président du conseil comprit aussitôt. De grosses larmes roulèrent sur ses joues. M. Fallières, vivement ému, assura le président du conseil de la grande part qu'il prenait à son deuil. MM. Pichon, ministre des affaires étrangères, Jean Lanes, Ramondou et Hennion, qui étaient les invités du président de la République, exprimèrent à M. Briand leurs sentiments de condoléances.

Aussitôt M. Briand montait en automobile et rentrait à temps à Paris pour prendre le rapide de Nantes, qui doit le conduire à Ancenis.

La mère de M. Briand, qui est veuve et âgée de plus de soixante-dix ans, était depuis quelques jours en vacances à Ancenis, avec sa fille et son gendre. Le président du conseil lui avait rendu visite lors de son dernier voyage à Saint-Nazaire. Il l'avait trouvée en bonne santé.

Rien ne permettait de prévoir cette fin si soudaine.

Dès hier soir, un registre déposé au ministère de l'intérieur a été couvert de signatures. Tous les membres du gouvernement, le corps diplomatique, la plupart des sénateurs et députés présents à Paris sont venus s'inscrire. Les télégrammes de condoléances s'amoncellent dans les bureaux.

Les obsèques de Mme Briand auront lieu demain matin jeudi, à Nantes.

convenir qu'il avait f
plusieurs grosses obje

— Ce n'étaient pa
comme l'insinuent les
server judicieusement
tions.

L'assemblée trouva

Vers midi, les esto
bonnes doctrines. Les
et les libéraux se réco
dit qu'ils déjeunèrent
il sied à des prélats.

Avant la nuit, on
fait les concessions n
ront à Rome leur adhé
cal et leur projet de
tout petit concile pro
sait si Rome en tiendr

Le Ministre des A de R nommé ambass

D'après des renseig viennent de source o bourg, nous sommes définitivement que des affaires étrangère gné par l'empereur N sadeur de Russie à

Ainsi que notre c Pétersbourg l'a fait p noff, adjoint au minis gères à Saint-Pétersb M. Isvolski comme étrangères.

Le choix que vient des plus heureux.

Pendant son long sé il représentait la Ru quatre ans qu'il diri rieure de son pays. un instant d'affirmer mité étroite de l'allia

Quant à M. Sazono qu'il suivra à tous politique de son préd

Après l'arrivée de diplomatique à Paris de quatre ambassade dernièrement ministr gères dans leurs pays Tittoni, l'ambassadeur l'ambassadeur d'Alle ballero, l'ambassadeu M. Isvolski.

Est-il besoin de sou ce fait ? Est-il besoin question internationa sentera devant les ch plus que jamais indiq cette question sera le tée. grâce à la prése éminents ?

MORT T

d'un fils du ministr

Le fils du général de Perse à Paris, s' Carteret (Manche), où ces avec son frère. Il ans, et devait entre l'Ecole de Saint-Cyr, rait en France depuis